

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ci-après «les Parties contractantes»,

ÉTANT tous deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord afin de promouvoir le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au delà,

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Accord» désigne le présent Accord, son Tableau de routes et son Annexe et toute modification ultérieure ;
- b) «autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports, et, dans le cas de la République tchèque, le ministère des Transports, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement ces autorités;
- c) «Convention» désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de cette Convention et toute modification aux Annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94, pourvu que ces Annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- d) «entreprise de transport aérien désignée» désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- e) «services convenus» désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises, ce qui comprend le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord;